

Informations de base	
2021/0140(CNS)	Procédure terminée
CNS - Procédure de consultation Règlement	
Le mécanisme d'évaluation de Schengen	
Abrogation Règlement 2013/1053 2010/0312(NLE)	
<b>Subject</b>	
7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.30.05 Coopération policière 7.40 Coopération judiciaire 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	SKYTTEDAL Sara (EPP)	11/10/2021
		Rapporteur(e) fictif/fictive  VOLLATH Bettina (S&D)  OETJEN Jan-Christoph (Renew)  MARQUARDT Erik (Greens /EFA)  BRUDZIŃSKI Joachim Stanisław (ECR)  GARRAUD Jean-Paul (ID)  DALY Clare (The Left)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission  Migration et affaires intérieures	Commissaire  JOHANSSON Ylva	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
02/06/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0278 	Résumé
13/09/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2022	Vote en commission		
21/03/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0054/2022	Résumé
06/04/2022	Débat en plénière		
07/04/2022	Décision du Parlement	T9-0122/2022	Résumé
07/04/2022	Résultat du vote au parlement		
09/06/2022	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/06/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0140(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement 2013/1053 <a href="#">2010/0312(NLE)</a>
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/06207

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE703.016	16/12/2021	
Amendements déposés en commission		PE704.785	01/02/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0054/2022	21/03/2022	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0122/2022	07/04/2022	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0278 		02/06/2021	Résumé

Document annexé à la procédure	SEC(2021)0225 	02/06/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0119 	02/06/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0120 	02/06/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2022)281	01/06/2022	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_SENATE	COM(2021)0278	30/08/2021	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2021)0278	01/10/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2021)0278	05/10/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	SWD(2021)0119	05/10/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	SWD(2021)0120	05/10/2021	
Contribution	RO_SENATE	COM(2021)0278	29/10/2021	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0052/2021 JO C 337 23.08.2021, p. 0002	27/07/2021	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3317/2021	20/10/2021	

#### Acte final

Règlement 2022/0922  
JO L 160 15.06.2022, p. 0001

## Le mécanisme d'évaluation de Schengen

2021/0140(CNS) - 07/04/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 427 voix pour, 102 contre et 24 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013.

La proposition vise à réviser le mécanisme d'évaluation et de contrôle de Schengen en vue de le rendre plus efficace et de maintenir un niveau élevé de confiance mutuelle entre les États membres participants.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

#### Champ d'application

Les députés ont proposé que les évaluations puissent couvrir tout aspect de l'acquis de Schengen, y compris l'application effective et efficace par les États membres des mesures d'accompagnement dans les domaines des frontières extérieures, de la politique en matière de visas, du système d'information Schengen, de la protection des données, de la coopération policière, de la coopération judiciaire ainsi que de l'absence de contrôles aux frontières intérieures.

Toutes les évaluations devraient comprendre une appréciation du **respect des droits fondamentaux**.

#### ***Responsabilités et devoir de coopération***

Les États membres, la Commission et le Conseil devraient coopérer pleinement à tous les stades des évaluations afin de garantir l'exécution effective du règlement, tout en veillant à ce que le Parlement européen soit tenu pleinement informé de toutes les évolutions substantielles.

#### ***Forme des évaluations***

Les évaluations pourraient prendre la forme d'évaluations à brève échéance.

La Commission pourrait organiser des évaluations inopinées, notamment: i) pour évaluer les pratiques aux frontières intérieures, en particulier lorsque des contrôles aux frontières intérieures sont en place depuis plus de 180 jours et que des lieux où il existe des preuves de violations des droits fondamentaux; ii) lorsqu'elle prend connaissance de problèmes émergents susceptibles d'avoir une incidence négative significative sur le fonctionnement de l'espace Schengen, y compris des circonstances susceptibles de constituer des menaces pour la sécurité intérieure.

Les activités d'évaluation et de contrôle pourraient être réalisées au moyen d'inspections annoncées, à court préavis ou inopinées, de questionnaires ou d'autres méthodes à distance. La Commission pourrait inviter au moins un membre des organes et organismes de l'Union à participer aux équipes chargées des activités d'évaluation et de contrôle, s'il y a lieu.

#### ***Inspections à court préavis***

Au cours de chaque cycle d'évaluation pluriannuel, chaque État membre devrait faire l'objet d'une évaluation périodique et d'au moins une évaluation inopinée ou d'une inspection à court préavis, ainsi que d'une ou de plusieurs évaluations thématiques.

Un **préavis de 24 heures maximum** devrait être donné à un État membre avant une inspection à court préavis, qui est un outil complémentaire. Une inspection à court préavis ne devrait avoir lieu que si son objectif principal est de procéder à un contrôle aléatoire de la mise en œuvre de l'acquis de Schengen par un État membre.

#### ***Coopération avec l'Agence des droits fondamentaux***

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne devrait soumettre chaque année à la Commission des conclusions sur son évaluation globale des droits fondamentaux en ce qui concerne la mise en œuvre de l'acquis de Schengen en vue de lui fournir ses conclusions lors de l'élaboration du programme annuel.

La Commission, en coopération avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, devrait élaborer des **critères de référence spécifiques**, à inclure dans le questionnaire standard, permettant d'évaluer le respect des droits fondamentaux.

#### ***Constitution des équipes***

Tous les experts participant à une équipe effectuant une activité d'évaluation ou de contrôle devraient avoir suivi une **formation adéquate** pour devenir des évaluateurs de Schengen. En outre, lorsque les activités d'un organe ou d'un organisme de l'Union présent dans l'État membre sont évaluées dans le cadre de l'évaluation de cet État membre, aucun expert ni observateur de cet organe ou organisme de l'Union ne devrait participer à l'évaluation.

La Commission devrait inviter également le **Parlement européen à envoyer un représentant** pour observer les réexamens en qualité d'observateur de l'Union. Elle devrait également désigner un expert responsable des éléments relatifs aux droits fondamentaux de la visite ou de l'évaluation.

#### ***Rapports d'évaluation, suivi et contrôle***

Il est proposé que la Commission transmette le rapport d'évaluation aux parlements nationaux, au Parlement européen et au Conseil au plus tard 14 jours après l'adoption du rapport.

Si, après 24 mois à compter de l'adoption du rapport d'évaluation, la Commission estime que toutes les recommandations n'ont pas été suffisamment prises en compte et que le plan d'action n'a pas été pleinement mis en œuvre, le Parlement européen et le Conseil exprimeraient alors leur position sur la question par une décision motivée.

#### ***Manquement grave***

Le règlement amendé stipule que la Commission devrait immédiatement informer le Conseil, le Parlement européen et les parlements nationaux du manquement grave identifié et des mesures correctives déjà prises, le cas échéant, par l'État membre évalué. Le Conseil devrait adopter des recommandations au plus tard **dix jours** (au lieu des deux semaines proposées par la Commission) après la réception de la proposition.

L'État membre évalué devrait soumettre à la Commission et au Conseil son plan d'action dans les **trois semaines** suivant l'adoption des recommandations. La Commission devrait transmettre ce plan d'action au Parlement européen sans délai. Afin de vérifier les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations relatives au manquement grave, la Commission devrait organiser une nouvelle inspection, qui devrait avoir lieu **au plus tard 180 jours** après la date de l'activité d'évaluation.

Si, à la suite d'une nouvelle inspection, un État membre ne met pas en œuvre de manière satisfaisante un plan d'action à la suite d'une évaluation ayant mis en évidence un manquement grave, la Commission devrait lancer une **procédure d'infraction** à l'encontre de cet État membre si elle considère que celui-ci a manqué à une obligation.

## Le mécanisme d'évaluation de Schengen

2021/0140(CNS) - 21/03/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté, suivant une procédure législative spéciale (consultation), le rapport de Sara SKYTTEDAL (PPE, SE) sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013.

Le mécanisme révisé d'évaluation et de suivi devrait viser à **maintenir un niveau élevé de confiance mutuelle entre les États membres** en garantissant que ceux-ci appliquent effectivement l'acquis de Schengen conformément aux normes communes adoptées ainsi qu'aux normes et aux principes fondamentaux, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'espace Schengen, dans le plein respect des droits fondamentaux et sans contrôles aux frontières intérieures.

Le mécanisme devrait atteindre ces objectifs par le biais **d'évaluations objectives et impartiales**, capables d'identifier rapidement les manquements dans l'application de l'acquis de Schengen qui pourraient perturber le bon fonctionnement de l'espace Schengen, de **veiller à ce que ces manquements soient rapidement traités** et de fournir la base d'un véritable **dialogue politique** entre les États membres sur le fonctionnement de l'espace Schengen dans son ensemble.

La commission compétente a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

### **Objet et champ d'application**

Le règlement modifié établirait un mécanisme d'évaluation et de suivi visant à garantir que les États membres appliquent effectivement l'acquis de Schengen afin d'assurer le bon fonctionnement d'un espace sans contrôles aux frontières intérieures et dans le plein respect des droits fondamentaux.

Les évaluations pourraient porter sur tous les aspects de l'acquis de Schengen, y compris l'application effective et efficace par les États membres des mesures d'accompagnement dans les domaines des frontières extérieures, de la politique des visas, du système d'information Schengen, de la protection des données, de la coopération policière, de la coopération judiciaire, ainsi que de l'absence de contrôle aux frontières intérieures. Toutes les évaluations devraient comporter **une appréciation du respect des droits fondamentaux**.

### **Responsabilités et devoir de coopération**

Les États membres, la Commission et le Conseil devraient coopérer pleinement à tous les stades des évaluations afin de garantir l'exécution effective du règlement, tout en veillant à ce que le Parlement européen soit tenu pleinement informé de toutes les évolutions substantielles.

La Commission pourrait organiser des **évaluations inopinées**, notamment : i) pour évaluer les pratiques aux frontières intérieures, en particulier lorsque des contrôles aux frontières intérieures sont en place depuis plus de 180 jours et que des lieux où il existe des preuves de violations des droits fondamentaux; ii) lorsqu'elle prend connaissance de problèmes émergents susceptibles d'avoir une incidence négative significative sur le fonctionnement de l'espace Schengen, y compris des circonstances susceptibles de constituer des menaces pour la sécurité intérieure.

### **Inspections à court préavis**

Au cours de chaque cycle d'évaluation pluriannuel, chaque État membre devrait faire l'objet d'une évaluation périodique et d'au moins une évaluation inopinée ou d'une inspection à court préavis, ainsi que d'une ou de plusieurs évaluations thématiques.

Le texte modifié précise qu'un **préavis de 24 heures maximum** devrait être donné à un État membre avant une inspection à court préavis, qui est un outil complémentaire. Une inspection à court préavis ne devrait avoir lieu que si son objectif principal est de procéder à un contrôle aléatoire de la mise en œuvre de l'acquis de Schengen par un État membre.

### **Coopération avec l'Agence des droits fondamentaux**

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne devrait soumettre chaque année à la Commission des conclusions sur son évaluation globale des droits fondamentaux en ce qui concerne la mise en œuvre de l'acquis de Schengen en vue de lui fournir ses conclusions lors de l'élaboration du programme annuel.

La Commission, en coopération avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, devrait inclure dans le **questionnaire standard** des critères de référence spécifiques permettant aux équipes d'évaluation d'apprécier le respect des droits fondamentaux.

### **Constitution des équipes**

La Commission devrait inviter également **le Parlement européen** à envoyer un représentant pour observer les réexamens en qualité d'observateur de l'Union. La Commission devrait désigner un expert responsable des éléments relatifs aux droits fondamentaux de la visite ou de l'évaluation.

### **Rapports d'évaluation, suivi et contrôle**

Il est proposé que la Commission transmette le rapport d'évaluation aux parlements nationaux, au Parlement européen et au Conseil au plus tard **14 jours** après l'adoption du rapport.

Si, après 24 mois à compter de l'adoption du rapport d'évaluation, la Commission estime que toutes les recommandations n'ont pas été suffisamment prises en compte et que le plan d'action n'a pas été pleinement mis en œuvre, le Parlement européen et le Conseil exprimeraient alors leur position sur la question par une décision motivée.

#### **Manquement grave**

Le règlement modifié stipule que la Commission devrait immédiatement informer le Conseil, le Parlement européen et les parlements nationaux du manquement grave identifié et des mesures correctives déjà prises, le cas échéant, par l'État membre évalué. Le Conseil devrait adopter des recommandations au plus tard **dix jours** (au lieu des deux semaines proposées par la Commission) après la réception de la proposition.

L'État membre évalué devrait soumettre à la Commission et au Conseil son plan d'action dans les **trois semaines** suivant l'adoption des recommandations. La Commission devrait transmettre ce plan d'action au Parlement européen sans délai. Afin de vérifier les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations relatives au manquement grave, la Commission devrait organiser une nouvelle visite, qui devrait avoir lieu au plus tard 180 jours après la date de l'activité d'évaluation.

Si, après une nouvelle inspection, un État membre ne met pas en œuvre de manière satisfaisante un plan d'action à la suite d'une évaluation ayant mis en évidence un manquement grave, la Commission devrait lancer une **procédure d'infraction** à l'encontre de cet État membre si elle considère que celui-ci a manqué à une obligation.

## **Le mécanisme d'évaluation de Schengen**

2021/0140(CNS) - 02/06/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer le mécanisme d'évaluation et de contrôle de Schengen et abroger le règlement (UE) n° 1053/2013.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : l'espace Schengen est l'une des réalisations les plus importantes de l'Union européenne. Il a renforcé la liberté de circulation en permettant à plus de 420 millions de personnes de se déplacer sans être soumises à des contrôles aux frontières intérieures, tout en facilitant la livraison transfrontalière de biens et de services.

Le **mécanisme d'évaluation et de contrôle de Schengen** est un mécanisme d'examen par les pairs visant à vérifier que les États membres appliquent correctement les règles de Schengen.

Aujourd'hui, le mécanisme est confronté à des défis différents de ceux auxquels il a été confronté lors de sa création. L'instabilité dans le voisinage de l'Europe et au-delà, la crise des réfugiés de 2015 et ses conséquences, la menace terroriste persistante et la pandémie de COVID-19 ont mis Schengen à rude épreuve et ont conduit certains États membres à réintroduire des contrôles aux frontières intérieures pendant une période prolongée.

La Commission a procédé à un examen du fonctionnement du règlement en 2020. Cet examen a confirmé la **nécessité de disposer d'un mécanisme solide au niveau de l'UE**. En effet, si le mécanisme a déjà apporté des améliorations tangibles dans la mise en œuvre de l'acquis de Schengen par les États membres, plusieurs lacunes ont été relevées auxquelles il convient de remédier. Il s'agit notamment de la durée excessive du processus d'évaluation, de la lenteur du suivi des recommandations formulées à la suite des évaluations et du manque d'approche stratégique des évaluations et des discussions politiques sur l'état de Schengen. La révision du mécanisme permettra de relever ces défis.

CONTENU : la proposition vise à **réviser le mécanisme d'évaluation et de contrôle de Schengen** en vue de le rendre plus efficace et de maintenir un niveau élevé de confiance mutuelle entre les États membres participants. Les changements proposés sont les suivants :

#### **Activités d'évaluation et de contrôle**

Ces activités devraient :

- **être plus ciblées**, en tenant compte des résultats des évaluations précédentes et des résultats des mécanismes nationaux de contrôle de la qualité. Elles devraient être soutenues par une coopération renforcée avec les organes, offices et agences de l'Union, par leur participation systématique aux évaluations Schengen et par l'amélioration des analyses de risques et du partage d'informations ;

- être réalisées par des équipes composées de représentants de la Commission et d'experts désignés par les États membres. Pour garantir la participation d'un nombre suffisant d'experts de manière plus rapide et moins contraignante, la proposition prévoit la création d'un **pool permanent d'experts** géré par la Commission en étroite collaboration avec les États membres;

- prévoir une **plus grande flexibilité** en ce qui concerne la taille des équipes d'évaluation et de contrôle, afin d'accroître l'efficacité et de réduire la charge administrative. Par conséquent, la Commission devrait définir et adapter la taille des équipes en fonction des besoins et des défis liés à chaque activité d'évaluation et de suivi.

#### **Programme d'évaluation pluriannuelle**

Il est proposé de porter la durée du programme pluriannuel **de cinq à sept ans** afin de prévoir un suivi plus étroit et mieux ciblé. Une procédure simplifiée est également introduite pour adapter le programme, selon laquelle les ajustements rendus nécessaires par des événements et des circonstances de force majeure peuvent ne pas nécessiter une modification du programme. L'expérience des dernières années a clairement montré la nécessité d'une telle flexibilité.

#### **Accélérer le processus d'évaluation**

Afin de recenser et de corriger les insuffisances en temps utile, une procédure accélérée en cas de manquement grave serait introduite afin de garantir que les déficiences identifiées soient traitées rapidement. La Commission propose de **raccourcir le processus d'évaluation de 10-12 mois à 4 mois, et à 2,5 mois dans le cas de manquements graves**.

#### **Suivi et contrôle**

Tous les rapports d'évaluation seront suivis d'un plan d'action. En règle générale, la fréquence des rapports de suivi serait réduite **de trois à six mois**. Toutefois, les rapports de suivi ne devraient pas seulement être soumis à la Commission, mais aussi au Conseil. Le rôle du Parlement européen et du Conseil serait renforcé dans la phase de suivi : la Commission les informerait au moins **deux fois par an** de l'état d'avancement de la mise en œuvre des plans d'action, du résultat des visites de vérification, ainsi que si elle observe un manque considérable de progrès dans la mise en œuvre d'un plan d'action.

#### **Visites inopinées**

Un autre changement important a été apporté à la conduite des visites. Les visites inopinées, qui constituent l'un des outils les plus efficaces pour vérifier les pratiques des États membres, devraient, en fonction de leur objectif, avoir lieu **sans notification préalable** à l'État membre concerné ou avec une notification préalable courte.

Les visites inopinées sans notification préalable devraient avoir lieu à des fins «d'enquête» afin de vérifier le respect des obligations découlant de l'acquis de Schengen, y compris, en particulier, les allégations de **violations graves des droits fondamentaux** aux frontières extérieures. Les visites inopinées avec un préavis de 24 heures devraient avoir lieu si l'objectif principal de la visite est de procéder à un contrôle aléatoire de la mise en œuvre de l'acquis de Schengen par l'État membre.

#### **Forums Schengen réguliers**

Les rapports annuels sur les résultats des évaluations effectuées et l'état d'avancement des mesures correctives prises par les États membres devraient faire partie du «rapport annuel sur l'état de Schengen». La Commission propose de relancer l'adoption du «**rapport sur l'état de Schengen**» pour servir de base aux discussions du Forum Schengen récemment créé.

#### **Dispositions transitoires**

La proposition prévoit une disposition transitoire pour l'adoption d'un nouveau programme pluriannuel, qui serait établi au plus près du 1er novembre 2022 et qui commencerait le 1er janvier 2023. Ces dates pourront être adaptées en fonction du rythme des négociations sur la proposition.

#### **Implications budgétaires**

Le fonctionnement du mécanisme coûte environ 2 millions d'euros par an à la Commission. Ce niveau de dépenses serait maintenu. Les frais encourus par les experts des États membres continueront à être remboursés et aucune augmentation n'est prévue à cet égard. Les changements proposés permettront d'améliorer l'efficacité du mécanisme sans nécessiter de ressources financières supplémentaires.